



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Meaux
Bureau de la réglementation et
de la coordination territoriale

Le sous-préfet de Meaux,

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE COMMUNE DE LA CHAMIGNY

Arrêté préfectoral n° 2021 BRCT-ELEC-06 portant convocation des électeurs de la commune de Chamigny en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux et communautaires lors du scrutin des 11 et 18 avril 2021

VU le code électoral et notamment ses articles L. 225 à L. 251, L. 260 à L. 270 et L.273-6 à L.273-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas HONORÉ commissaire divisionnaire de la police nationale, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

VU l'arrêté n°21/BC/011 en date du 28 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Meaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DRCL/BLI/n°93 du 14 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

VU le jugement du tribunal administratif de Melun, en date du 29 septembre 2020 et notifié le 29 septembre 2020, annulant les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars dans la commune de Chamigny pour l'élection des conseillers municipaux et la désignation des représentants de la commune au conseil communautaire, rendu définitif ;

VU l'arrêté n° 2020-39 du 28 octobre 2020 instituant une délégation spéciale dans la commune de Chamigny ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle intégrale en vue de la réélection du conseil municipal dans son ensemble et des conseillers communautaires appelés à représenter la commune de Chamigny au sein du conseil de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les électeurs de la commune de Chamigny sont convoqués le **dimanche 11 avril 2021** et, le cas échéant, le **dimanche 18 avril 2021**, à l'effet d'élire 15 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire.

Le scrutin aura lieu dans le bureau de vote de la commune, **ouvert de 8 heures à 18 heures**. Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

ARTICLE 2

Les déclarations de candidatures, obligatoires pour chaque tour du scrutin, devront être déposées en sous-préfecture de Meaux - bureau de la réglementation et de la coordination territoriale – 27, place de l'Europe – 77 100 Meaux, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour :

- le **lundi 22 mars, le mardi 23 mars, le mercredi 24 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;**
- le **jeudi 25 mars 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

Pour le second tour :

- le **lundi 12 avril 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;**
- le **mardi 13 avril 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.**

La prise de rendez-vous est obligatoire à l'adresse : sp-meaux-collectivites-locales@seine-et-marne.gouv.fr

La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste et des pièces justifiant l'éligibilité du candidat. Les nouveaux modèles de déclaration de candidature sont disponibles sur le site de la préfecture de Seine-et-Marne : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr> à la rubrique « Politiques publiques », « Élections », « Élections politiques », « Élections municipales partielles », « informations générales », « se porter candidat ».

La loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidatures aux élections parue au Journal Officiel du 1^{er} février 2018 a notamment introduit deux dispositions, l'une visant d'une part, à limiter l'instabilité des conseils municipaux en autorisant l'ajout de deux noms aux listes de candidats pour les élections municipales dans les communes de 1000 habitants et plus, en métropole et dans les outre-mer et d'autre part, à garantir la caractère volontaire des déclarations de candidatures en ajoutant une mention manuscrite de chaque candidat par laquelle il s'engage à se porter candidat à l'élection (le cas échéant de son remplaçant). En plus des pièces nécessaires au dépôt de candidature, chaque candidat doit produire une photocopie d'un justificatif de son identité (le cas échéant de son remplaçant).

ARTICLE 3

Les conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours avec répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats aux sièges de conseillers municipaux et aux sièges de conseillers communautaires figurent sur **deux listes distinctes sur le même bulletin de vote**, les seconds devant être nécessairement issus de la liste des candidats au conseil municipal en respectant l'ordre de présentation, ainsi que les règles du premier quart et des trois premiers cinquièmes, conformément à l'article L. 273-9 du code électoral.

La liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux **devra** comporter obligatoirement au moins 15 candidats, et au plus deux candidats supplémentaires, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires devra comporter obligatoirement 2 candidats (pour un seul siège de titulaire) et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les règles de composition de la liste communautaire sont les suivantes (cf : Mémento à l'usage des candidats des communes de 1000 habitants et plus, page 18) :

Règle n°1 - effectif de la liste : la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, **augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq** ;

La liste des candidats au conseil communautaire ne peut pas comprendre moins de deux personnes puisque chaque commune est représentée par au moins un conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, auquel s'ajoute un candidat supplémentaire.

ARTICLE 4

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, les électeurs de la commune, les citoyens inscrits aux rôles des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2021 et les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

ARTICLE 5

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste candidate peut disposer d'emplacements d'affichage, dont le nombre est fixé par l'article R. 28 du code électoral.

Les emplacements d'affichage seront attribués aux listes par voie de tirage au sort qui sera effectué en sous-préfecture de Meaux le vendredi 26 mars 2021. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. Un seul emplacement vaut pour l'élection municipale et communautaire.

ARTICLE 6

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 29 mars 2021 à 0h00 et prendra fin le samedi 10 avril 2021 à 0h00. En cas de second tour, elle sera ouverte du lundi 12 avril 2021 à 0h00 au samedi 17 avril à 0h00.

ARTICLE 7

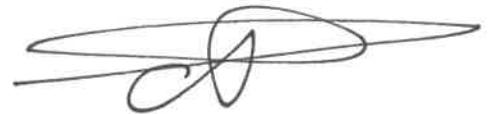
Le vote aura lieu sur la base des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du Code électoral.

ARTICLE 8

Le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux et le président de la délégation spéciale de la commune de Chamigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune de Chamigny au plus tard le 28 février 2021, et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Meaux, le 24 février 2021

Le sous-préfet,



Nicolas HONORÉ

Copie transmise pour information à :

- Monsieur le président du tribunal judiciaire de Meaux*
- Madame la présidente du tribunal administratif de Melun*
- Madame la directrice de cabinet du préfet de Seine-et-Marne*
- Madame la commandante du groupement de gendarmerie de Coulommiers*